



**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
DU 30 AVRIL 2014**

**HALLE AUX TOILES D'ALENÇON  
\*\*\***

**COMPTE-RENDU DE SÉANCE  
POUR AFFICHAGE**

**Affiché le 9 mai 2014**

**Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mille quatorze, le trente avril, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté Urbaine d'Alençon, sur convocation adressée le 24 avril 2014 et sous la présidence de **Monsieur Joaquin PUEYO**, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

**M. Bertrand DENIAUD qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY.**

**M. Léonce THULLIEZ qui a donné pouvoir à M. Yannick DUDOUIT.**

**M. Denis LAUNAY qui a donné pouvoir à M. Michel MERCIER.**

**Mme Marie-Noëlle VONTHRON qui a donné pouvoir à M. François TOLLOT.**

**Monsieur Emmanuel DARCISSAC** est nommé **secrétaire de séance.**

**N° DBCUA20140045**

### **COMMUNAUTÉ URBAINE**

#### **DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ AU PRÉSIDENT**

L'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les dispositions du chapitre 2 du Titre 2 du Livre 1 de la deuxième partie relatives au Maire et aux Adjointes sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

En outre, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que :

« [...] Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. *du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*

2. *de l'approbation du compte administratif,*
3. *des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
4. *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
5. *de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,*
6. *de la délégation de la gestion d'un service public,*
7. *des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».*

Par ailleurs, l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

*« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

*Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.*

*Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».*

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DONNE SON ACCORD** pour la délégation au Président d'une partie de ses attributions pour la durée de son mandat,

➤ **FIXE**, ainsi qu'il suit, la liste des matières qui seront déléguées au Président :

1. Arrêt et modification de l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires.

2. La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le cadre du budget. Ces emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Le Président pourra en outre durant la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées à l'article L. 1618-2.

3. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4. Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5. Passation de contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistre y afférentes.

6. Création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

7. Acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

8. Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

9. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

10. Fixation, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), du montant des offres de la Communauté Urbaine à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

11. Exercice, au nom de la Communauté Urbaine, des droits de préemption définis par l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

12. Exercice au nom de la Communauté Urbaine du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

13. Exercice de toute action en justice et voie de recours qu'elle soit administrative, civile, pénale, commerciale, sociale ou autre dès lors qu'il y va des intérêts de la Communauté Urbaine et ce, devant toute juridiction tant en référé qu'au fond jusqu'à ce qu'une décision irrévocable ait mis un terme au litige. Sont toutefois exclues, les actions dans lesquelles le Président a des intérêts opposés à ceux de la Communauté Urbaine. Il est chargé, dans les mêmes conditions, de défendre la Communauté Urbaine dans les actions intentées contre elles.

14. Exercice, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, de l'avis de la Communauté Urbaine préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

15. Signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

16. Réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 5 000 000 d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

17. Transactions permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître, dans la limite de 10 000 €,

#### ➤ DÉCIDE :

- Que les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires pourront également signer les décisions, dans la limite des délégations qui leurs seront données par le Président,
- De ne pas subdéléguer la signature des décisions aux agents conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Qu'en cas d'empêchement du Président et pour quelque cause que ce soit (absence, suspension, révocation, etc...), les compétences reçues en délégation seront prises par le Vice-Président, dans l'ordre de la nomination,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBCUA20140046**

### **COMMUNAUTÉ URBAINE**

#### **ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE FONCTION ACCORDÉES AUX PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET AUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DÉLÉGUÉS**

L'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

*« Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.*

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'organisme concerné.

En outre, l'article R.5215-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par les organes délibérants des communautés urbaines pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant un barème au traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Ainsi, pour la Communauté Urbaine d'Alençon dont la population est comprise dans la tranche des 50 000 à 99 999 habitants, **le taux maximal de l'indemnité de Président est de 110 %** et de **Vice-Président 44 %**.

Par ailleurs, en vertu des articles L 5215-16 et L 2123-24-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité pourrait être allouée à des conseillers délégués, étant précisé que le total de ces indemnités et des indemnités versées au Président et Vice-Présidents ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et Vice-Présidents.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour le versement d'une indemnité, telle que prévue par la loi aux articles R.5215-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à la répartition indiquée sur le tableau tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBCUA20140047**

## **COMMUNAUTÉ URBAINE**

### **FORMATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES**

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*Le Conseil de Communauté peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.*

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE DE CRÉER**, pour toute la durée du mandat, 7 commissions composées de 49 membres selon la répartition suivante : 8 délégués pour la Ville d'Alençon, 4 délégués pour la commune de Saint-Germain du Corbéis, 3 délégués pour la commune de Damigny, 2 délégués pour la commune de Condé-Sur-Sarthe et un délégué pour les 32 autres communes qui composent la Communauté urbaine,

➤ **ARRÊTE**, la liste des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil de Communauté, soit par l'administration soit à l'initiative de l'un de ses membres, comme suit :

- Commission n° 1 : Finances – Personnel – Marchés Publics et Assurances
- Commission n° 2 : Développement économique et Touristique – Numérique - Développement de l'enseignement supérieur – Communication communautaire – Foncier économique – Signalétique touristique et communautaire
- Commission n° 3 : Urbanisme (SCOT, PLU, rénovation urbaine) – Habitat (PLH, OPAH) – Organisation territoriale – Développement durable – Planification et Aménagement – Gestion immobilière et Foncière
- Commission n° 4 : Transports Urbains et déplacements – Déchets – Prévention des déchets
- Commission n° 5 : Equipements culturels communautaires – Equipements sportifs communautaires – Parc des Expositions Anova – Sport de Haut Niveau – Cercle Fabien Canu – Campings
- Commission n° 6 : Petite Enfance - Politique éducative - Mission Locale - Politique de la Ville - Restauration scolaire et portage des repas à domicile - Centres sociaux et CLSH - Gens du Voyage
- Commission n° 7 : Travaux – Eau et Assainissement – Eclairage public – Centre Horticole – Entrées d'agglomération – Entretien voirie communautaire – Agence rurale voirie,

➤ **DÉCIDE** de procéder au scrutin public,

➤ **DÉSIGNE**, conformément aux tableaux présentés, les membres du Conseil qui les composeront, étant précisé que le Président de la Communauté Urbaine est Président des Commissions de droit,

➤ **PRÉVOIT** conformément aux dispositions de l'article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que chaque membre délégué aux commissions pourra se faire remplacer par un Conseiller Municipal de son choix,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

#### **N° DBCUA20140048**

##### **COMMUNAUTÉ URBAINE**

#### **REPRÉSENTATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil de Communauté de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein des divers organismes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉSIGNE** les délégués du Conseil de Communauté qui siégeront au sein des divers organismes extérieurs cités,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

#### **N° DBCUA20140049**

##### **COMMUNAUTÉ URBAINE**

#### **DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL**

Conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil de Communauté de procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein des divers organismes.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), établissement public administratif intercommunal, sont régis notamment par les articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil d'Administration du CIAS est présidé de droit par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Le nombre des membres est fixé par délibération de l'organe délibérant dans la limite maximale de 16 membres élus et 16 membres nommés, soit 32 membres en plus du Président de l'EPCI. Les représentants de l'organe délibérant sont désignés en son sein au scrutin majoritaire à deux tours. Le Conseil doit déterminer au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.

Le Conseil d'Administration actuel du CIAS de la Communauté urbaine d'Alençon comprend 19 membres qui administrent le CIAS dont la compétence est la gestion de l'EHPAD « Charles Aveline », située 35 avenue Winston Churchill à Alençon.

En application des dispositions précitées du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Il est présidé de droit par le Président de la Communauté Urbaine d'Alençon.
- 9 administrateurs, élus en son sein par l'organe délibérant de la Communauté Urbaine d'Alençon.

- 9 sièges, attribués à des personnes qualifiées, désignées par le Président, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes adhérentes. Parmi elles, doivent figurer :

- un représentant des associations familiales désignées sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **FIXE** à 11 le nombre de membres du Conseil communautaire appelés à siéger au CIAS, sachant que le nombre de sièges d'administrateurs ne peut excéder 16,

➤ **DÉCIDE** de procéder à un scrutin de liste,

➤ **ÉLIT**, pour représenter à la Communauté Urbaine d'Alençon au sein du CIAS, les 11 administrateurs suivants :

TITULAIRES
- François HANOY
- Gérard LEMOINE
- Christine THIPHAGNE
- Christine HAMARD
- Marie-Noëlle VONTHRON
- Anne-Sophie LEMEE
- Mireille CHEVALLIER
- Roger LOUISFERT
- Christiane COCHELIN
- Jitske BARRIERE
- Marie-Claude SOUBIEN

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

#### **N° DBCUA20140050**

##### **COMMUNAUTÉ URBAINE**

#### **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHÉS PUBLICS**

L'article 22 du Code des Marchés Publics stipule que :

« Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : [...]

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; [...]

5° Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat [...]. »

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** de procéder au scrutin public,

➤ **ÉLIT** les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres des Marchés Publics de la Communauté Urbaine pour la durée de leur mandat,

- tout en se gardant la possibilité, pour certaines opérations, de procéder à une nouvelle désignation,
- étant précisé que le remplacement des membres titulaires se fera conformément au nouveau Code des Marchés Publics, dans l'ordre d'inscription sur la liste des suppléants,

Sont donc désignés pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté Urbaine d'Alençon :

TITULAIRES
- Pierre LECIRE
- François TOLLLOT
- Pascal DEVIENNE
- Gérard LURCON
- Michel MERCIER
SUPPLEANTS
- Lucienne FORVEILLE
- Emmanuel DARCISSAC
- Francis AÏVAR
- Patrick COUSIN
- Christine ROIMIER

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBCUA20140051**

**MARCHES PUBLICS**

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE SERVICES PUBLICS DES PISCINES COMMUNAUTAIRES ET DE LA PATINOIRE**

En application de l'article 43 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la vie économique et des procédures publiques et de l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, modifié par l'article 19 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la commission relative à la délégation de service public des piscines communautaires et de la patinoire est composée de :

- Monsieur le Président ou son représentant, Président de ladite commission,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil de Communauté à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

De même, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** de procéder au scrutin public,

➤ **ÉLIT** les cinq membres titulaires et cinq membres suppléants appelés à siéger à la commission relative à la délégation de service public des piscines communautaires et de la patinoire et ce, pour toute la durée de leur mandat.

Sont donc désignés pour siéger à la Commission relative à la Délégation de Service Public des piscines communautaires et de la patinoire :

TITULAIRES
- Pierre LECIRE
- Stéphanie BRETTEL
- Francis AÏVAR
- Pascal DEVIENNE
- Jean-Marie LECLERCQ
SUPPLEANTS
- Sylvain LAUNAY
- Lucienne FORVEILLE
- Bruno ROUSIER
- Ivanka LIZE
- Marie-Claude SOUBIEN

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBCUA20140052**

**MARCHES PUBLICS**

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

En application de l'article 43 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la vie économique et des procédures publiques et de l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, modifié par l'article 19 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la commission relative aux délégations de services publics de production et distribution de l'eau potable et assainissement est composée de :

- Monsieur le Président ou son représentant, Président de ladite commission,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil de Communauté à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

De même, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** de procéder au scrutin public,

➤ **ÉLIT** les cinq membres titulaires et cinq membres suppléants appelés à siéger à la commission relative aux délégations de services publics de production et distribution de l'eau potable et assainissement et ce, pour toute la durée de leur mandat.

Sont donc désignés pour siéger à la Commission relative aux Délégations de Services Publics de production et distribution de l'eau potable et assainissement :

TITULAIRES
- Gérard LURCON
- Michel MERCIER
- Emmanuel DARCISSAC
- Gérard LEMOINE
- Bruno ROUSIER
SUPPLEANTS
- Michel JULIEN
- Francis AÏVAR
- François HANOY
- Léonce THUILLIEZ
- Sophie DOUVRY

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBCUA20140053**

#### **MARCHES PUBLICS**

#### **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA RESTAURATION DES SCOLAIRES ET DES PERSONNES ÂGÉES ET LA CONFECTION DES REPAS POUR LE SERVICE DE PORTAGE DES REPAS À DOMICILE**

En application de l'article 43 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la vie économique et des procédures publiques et de l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, modifié par l'article 19 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la commission relative aux délégations de service public pour la restauration des scolaires et des personnes âgées et la confection des repas pour le service de portage à domicile est composée de :

- Monsieur le Président ou son représentant, Président de ladite commission,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil de Communauté à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

De même, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** de procéder au scrutin public,

➤ **ÉLIT** les cinq membres titulaires et cinq membres suppléants appelés à siéger à la commission relative aux délégations de service public pour la restauration des scolaires et des personnes âgées et la confection des repas pour le service de portage à domicile et ce, pour toute la durée de leur mandat.

Sont donc désignés pour siéger à la Commission relative aux Délégations de Service Public pour la restauration des scolaires et des personnes âgées et la confection des repas pour le service de portage à domicile :

TITULAIRES
- Alain LENORMAND
- Mireille CHEVALLIER
- Francis AÏVAR
- Marie-Noëlle VONTHRON
- Catherine DESMOTS
SUPPLEANTS
- Jean-Luc TROUSSARD
- Gérard LURCON
- Martine MOREL
- Jean- Marie LECLERCQ
- Sophie DOUVRY

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBCUA20140054**

#### **MARCHES PUBLICS**

#### **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS**

En application de l'article 43 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la vie économique et des procédures publiques et de l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, modifié par l'article 19 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, la commission relative à la délégation de service public de transports urbains est composée de :

- Monsieur le Président ou son représentant, Président de ladite commission,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil de Communauté à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

De même, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** de procéder au scrutin public,

➤ **ÉLIT** les cinq membres titulaires et cinq membres suppléants appelés à siéger à la commission relative à la délégation de service public de transports urbains et ce, pour toute la durée de leur mandat.

Sont donc désignés pour siéger à la Commission relative à la Délégation de Service Public de transports urbains :

TITULAIRES
- Denis LAUNAY
- Pierre LECIRE
- Ahamada DIBO
- Emmanuel ROGER
- Bertrand ROBERT
SUPPLEANTS
- Michel MERCIER
- Pascal DEVIENNE
- Patrick COUSIN
- Daniel BERNARD
- Bertrand DENIAUD

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBCUA20140055**

### **FINANCES**

#### **RENOUVELLEMENT DE LA CARTE D'ACHAT PUBLIC**

Par validation du Conseil de Communauté du 21 février 2013 et en vertu du décret 2004-1144 du 26 octobre 2004, la Communauté urbaine d'Alençon a mis en place un outil de paiement sécurisé par le biais d'une Carte Achat auprès de la Caisse d'Épargne de Normandie pour une durée d'un an.

Par délibération du 19 Décembre 2013, le Conseil de Communauté a décidé de porter le montant du plafond à 30 000 €.

Pour rappel, le principe de la Carte Achat est de déléguer à l'utilisateur l'autorisation d'effectuer, directement auprès des fournisseurs référencés, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services et offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La validité de la carte d'achat étant arrivé à terme, il est demandé au Conseil de bien vouloir renouveler l'utilisation de la carte d'achat pour une durée de 3 ans, et un montant plafond global de règlement fixé à 30 000 € pour une périodicité annuelle.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE** le renouvellement de la carte d'achat pour une période de 3 ans, et un montant plafond global de 30 000 euros par périodicité annuelle,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**N° DBCUA20140056**

### **CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL**

#### **TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2014**

Par délibération du 30 mai 2013, le Conseil de Communauté a fixé les tarifs d'accès au Conservatoire à Rayonnement Départemental applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Voici pour mémoire lesdits tarifs :

<b>TARIFS TRIMESTRIELS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2013</b>						
	<b>Scolaires</b>			<b>Adultes</b>		
	CUA	Orne Nord-Sarthe*	Autres départements	CUA	Orne Nord-Sarthe*	Autres départements
<b>Formation musicale</b>	25,30 €	41,00 €	54,20 €	36,05 €	63,40 €	90,50 €
<b>Instrument ou art dramatique</b>	29,80 €	54,50 €	79,10 €	54,10 €	94,15 €	134,05 €
<b>Location d'instrument</b>	46,70 €	81,70 €	117,00 €	46,70 €	81,70 €	117,00 €
<b>Classe d'ensemble seule ou Atelier Musiques actuelles</b>	15,30 €					

\* Pays de la Haute-Sarthe (composé des Communautés de Communes des Alpes Mancelles, des Portes du Maine Normand, du Pays Marollais, du Pays Belmontais, de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé) ainsi que les Communautés de Communes du Saosnois et du Massif de Perseigne : application des conditions spéciales.

Considérant la variation sur un an de l'indice des prix à la consommation de +0.9%,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DONNE SON ACCORD** sur l'application des tarifs suivants pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

<b>TARIFS TRIMESTRIELS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2014</b>						
	<b>Scolaires</b>			<b>Adultes</b>		
	CUA	Orne Nord-Sarthe*	Autres départements	CUA	Orne Nord-Sarthe*	Autres départements
<b>Formation musicale</b>	25,55 €	41,40 €	54,70 €	36,40 €	64,00 €	91,35 €
<b>Instrument ou art dramatique</b>	30,10 €	55,00 €	79,85 €	54,60 €	95,00 €	135,30 €
<b>Location d'instrument</b>	47,15 €	82,45 €	118,05 €	47,15 €	82,45 €	118,05 €
<b>Classe d'ensemble seule ou Atelier Musiques actuelles</b>	15,45 €					

\* Pays de la Haute-Sarthe (composé des Communautés de Communes des Alpes Mancelles, des Portes du Maine Normand, du Pays Marollais, du Pays Belmontais, de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé) ainsi que les Communautés de Communes du Saosnois et du Massif de Perseigne : application des conditions spéciales.

étant précisé que :

- ✓ le terme « scolaire » comprend : jeunes de moins de 18 ans, scolaires, apprentis, étudiants, demandeurs d'emploi,
- ✓ le terme « formation musicale » comprend : la formation musicale, l'éveil musical, le chant choral est intégré à la formation musicale (complémentarité),
- ✓ l'orchestre symphonique, l'orchestre symphonique junior, l'atelier cordes, l'harmonie d'Alençon, les harmonies 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle, la musique de chambre, l'atelier jazz, l'atelier musiques actuelles sont intégrés à l'instrument,
- ✓ le terme « classe d'ensemble seule » comprend : les ensembles vocaux et instrumentaux du conservatoire, l'atelier musiques actuelles au conservatoire et à la salle Lamartine

Conditions spéciales :

- ✓ à partir du second enfant du même foyer : ½ tarif pour la formation musicale e l'instrument,
- ✓ familles de la Communauté Urbaine non-imposables sur le revenu : 20 % du tarif CUA pour la formation musicale et l'instrument (fournir la photocopie de l'avis d'imposition de l'année civile précédent la rentrée scolaire sur lequel apparaît la mention « Vous n'êtes pas imposable sur le revenu »),

➤ **S'ENGAGE** à affecter les recettes correspondantes au budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance publique est levée à 20h20.

**Vu, Le Président,  
Joaquim PUEYO**